

# VD\_FINDINFO 796 vom 27. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_796](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_796)

FR: VD\_FINDINFO 796 du 27 septembre 2023

IT: VD\_FINDINFO 796 del 27 settembre 2023

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ORDONNANCE DE CLASSEMENT, ADMISSION DE LA DEMANDE, IN DUBIO PRO DURIORE, DILIGENCE, PARTIE CIVILE, PLAIGNANT, LÉSÉ | 125 al. 1 CP, 125 al. 2 CP, 26 al. 1 LCR, 31 al. 1 LCR, 32 al. 1 LCR, 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le plaignant qui, comme lésé s'étant constitué demandeur au pénal, a la qualité pour recourir. Au surplus, le recours satisfait aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable. Les pièces nouvelles produites en annexe au recours sont également recevables (cf. art. 389 al. 3 CPP ; TF 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022).

### E. 2.1

; TF 6B\_439/2009 du 18 août 2009 consid. 1.5.3). 3. 3.1 En l'occurrence, il ressort du rapport de police du 22 juin 2022 (P. 31) que l'accident a eu lieu en hiver (le 22 décembre 2021), au crépuscule (à 17h15 env.), sur la route de Chevilly au territoire de la commune de Cuarnens, à l'intersection avec la route Gilbert-Strasse, que la route était étroite et ne présentait pas une largeur suffisante pour croiser (largeur comprise entre 3,3 et 3,4 m peu avant l'endroit du choc) au lieu de l'accident, peu avant une (légère, réd.) courbe à gauche (P 31, pp. 3 et 4). Le rapport de police précise que, dans ces circonstances, les usagers empruntant cette route doivent pouvoir s'immobiliser sur la moitié de la distance visible (P. 31, p. 4 ; cf. en outre le cahier photographique, sous P. 36). L'expertise technique confiée à DTC Dynamic Test Center AG (P. 21 et 41) a été établie sur la base de la configuration des lieux, des traces de freinage puis de passage de la voiture qui bordaient la route dans le champ, respectivement de la distance de projection du cycle, de la position finale du cycliste et de différents objets et, enfin, eu égard au fait que la vitesse de circulation du cycliste était établie par les données du GPS dont celui-ci était équipé. Selon l'expert, la vitesse de collision de la voiture était comprise entre 61 et 64 km/h et celle du cycle entre 23 et 24 km/h (dernière mesure GPS = 23,8 km/h) (P. 21, pp. 2, 15), alors que la vitesse initiale

(avant collision) était comprise entre 63 et 67 km/h pour la voiture (P. 21, p. 15) et 29 et 30 km/h pour le cycle (P. 21, p. 16). L'expert est notamment parvenu à la conclusion qu'au vu de la configuration des lieux et en particulier de la largeur insuffisante pour croiser, l'automobiliste devait pouvoir s'arrêter, eu égard à la règle posée par l'art. 4 al. 1 OCR, sur la moitié de la distance d'éclairage de ses feux de croisement, dont la portée était de 50 m, soit sur 25 mètres. Or, pour pouvoir s'arrêter sur une distance de freinage de 25 m, il aurait dû circuler à une vitesse maximale de 46 km/h ; avec une vitesse initiale comprise entre 63 et 67 km/h, un évitement spatial aurait été quasiment impossible (sinon avec une réaction plus de 2 secondes avant la collision, ce que l'expert ne tient pas pour plausible ; cf. P. 21, p. 2 et 15), toute vitesse initiale supérieure à 63 km/h impliquant un risque de collision (cf. ég. P. 21, p. 16). L'expert a en outre relevé que les données fournies par le GPS du cycliste établissaient sa trajectoire peu avant la collision et documentaient le fait que, peu avant le choc, celui-ci avait fait un écart à droite, voire avait empiété sur la partie réservée au trafic inverse, à l'endroit où le bord droit de la chaussée avait été réparé et n'était donc plus uniforme, tandis que l'automobiliste se serait déplacé dans la direction opposée pour l'éviter, la collision se produisant au moment où le cycliste avait regagné sa position au bord de la chaussée. A cet endroit, l'espace (1,5 m) aurait été suffisant pour permettre à la voiture et au cycle de croiser, si la voiture ne s'était pas déportée sur la gauche en même temps. L'expert a précisé dans son rapport complémentaire du 20 juillet 2022 (P. 41) que, même si le feu de position avant droit de l'automobile était défectueux, cela n'avait joué aucun rôle dans l'accident, son flux lumineux étant largement couvert par celui des feux de croisement, qui étaient allumés à bon escient.

3.2 Il ressort des déclarations des personnes impliquées dans l'accident, notamment de celles de l'intimé, que la route, à cet endroit, ne permettait effectivement pas le croisement, à moins de rouler sur l'herbe, que la visibilité sur le chemin en direction de Cuarnens, qui emprunte une légère courbe à gauche, y est masquée par un talus à gauche de la route et qu'il faisait complètement nuit, vers 17 h 15 au crépuscule du jour le plus court de l'année. L'intimé a précisé qu'il avait perçu la présence d'une « ombre » devant lui, à une distance qu'il ne pouvait situer précisément ; il a mentionné une distance de 30 à 40 m, mais il a par ailleurs sous-estimé sa vitesse initiale, qu'il a indiquée comme comprise entre 50 et 60 km/h peu avant l'impact. Il a ajouté qu'il avait vu partir l' « ombre » sur sa propre droite, avant de revenir dans sa position initiale. Au même moment, il avait donné un fort coup de volant afin de « monter sur le talus et d'éviter cette ombre ». C'est alors que la lumière de ses phares avait éclairé l' « ombre » et qu'il avait vu qu'il s'agissait d'un cycliste. Le prévenu a enfin relevé qu'avant le choc, le cycliste oscillait de gauche à droite sur la route, de façon marquée (PV. aud. 1, pp. 2-3).

3.3 Il ressort clairement de l'instruction que la configuration des lieux, en particulier l'impossibilité de croiser et la visibilité réduite, outre l'absence complète de luminosité, imposaient à l'automobiliste intimé empruntant ce trajet de ralentir et d'adapter sa vitesse en conséquence. Le considérant de l'ordonnance attaquée selon lequel l'intimé roulait à une vitesse inférieure à celle autorisée n'est donc pas pertinent dans le cas d'espèce, ou à tout le moins le raisonnement est-il incomplet. Eu égard à la réglementation applicable, en particulier les art. 32 al. 1 LCR et 4 al. 1 OCR, cette vitesse devait en effet être réduite de façon conséquente, de façon à permettre l'arrêt sur une distance équivalant à la moitié de la distance éclairée par les feux de croisement, soit 25 mètres. Or l'expertise ne permet pas de mettre l'automobiliste intimé hors de cause sous cet angle, puisqu'elle retient une vitesse de collision comprise entre 61 et 64 km et une vitesse initiale comprise entre 63 et 67 km/heure. Il faut aussi prendre en compte les déclarations de l'intimé, qui a vu l' « ombre »

du cycliste avant la collision, mais n'a pas été en mesure de faire face au danger en s'arrêtant à temps et est monté sur un talus pour tenter d'éviter le cycliste. En circulant dans les conditions décrites ci-avant à une vitesse comprise entre 63 et 67 km/h, il apparaît que l'automobiliste intimé a créé un risque, soit celui de ne pas pouvoir s'arrêter à temps devant un obstacle surgissant sur sa trajectoire et que ce risque s'est concrétisé. A ce stade de l'instruction, il se justifie dès lors de retenir, en application du principe « in dubio pro duriore », une violation du devoir de prudence à la charge de l'intimé. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence fédérale citée plus haut (consid. 2.3.2) que le fait de rouler à une vitesse ne permettant pas l'arrêt sur la moitié de la distance éclairée par les phares, en de telles circonstances, est propre à créer un risque de ne pouvoir éviter une collision et causer des lésions corporelles ou le décès d'un piéton, appréciation qui vaut manifestement pour les autres usagers de la route et donc aussi pour un cycliste. Il est, à ce stade de la procédure, vraisemblable que le comportement de l'intimé était propre à causer les lésions corporelles subies par le plaignant et que le lien de causalité (tant naturelle qu'adéquate) est a priori donné. La décision attaquée impute en réalité la responsabilité de la collision au seul comportement routier du cycliste, qui aurait dévié de sa trajectoire en se déportant sur la gauche peu avant la collision. Or, quand bien même le comportement du cycliste victime de l'accident aurait ainsi contribué au déroulement des événements, il n'est pas possible de retenir, à ce stade de la procédure, qu'un tel comportement aurait suffi à reléguer à l'arrière-plan la responsabilité éventuelle de l'intimé. En effet, retenir le contraire reviendrait à imputer au cycliste la responsabilité de freiner et s'arrêter à temps, mais non à l'automobiliste, ce qui contreviendrait aux règles exposées plus haut, sous l'angle du risque inhérent à l'usage d'un véhicule automobile. 3.4 Au vu de ce qui précède, les conditions d'un classement au sens de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP ne sont pas réunies. A ce stade de l'instruction, il s'imposait ainsi de renvoyer le prévenu et intimé en jugement pour lésions corporelles graves par négligence et non de prononcer le classement de la procédure. Cette ordonnance contient un classement implicite en ce sens qu'elle dit, dans sa motivation, qu'il sera renoncé à poursuivre le recourant en application des art. 8 CPP et 54 CP. Dans la mesure où l'intimé n'a pas recouru contre ce classement implicite, il sera précisé que l'ordonnance de classement attaquée sera annulée en tant qu'elle prononce le classement de la procédure dirigée contre I.\_\_\_\_\_.

## **E. 2.2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge

matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 6B\_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement.

### **E. 2.3.1**

L'art. 125 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (TF 6B\_1081/2020 du 17 novembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1 ; 6B\_1420/2016 du 3 octobre 2017 consid. 1.1.1). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid.

### **E. 2.3.2**

D'après l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 32 al. 1 LCR dispose que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b ; ATF 121 II 127 consid. 4a ; TF 6B\_286/2022 précité consid. 4.2.3). Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (TF 6B\_658/2022 du 24 mai 2023 consid. 2.2.2). L'art. 4 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) précise que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité ; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance. L'observation de la règle de l'adaptation de la vitesse aux « circonstances » est la première condition de la maîtrise du véhicule. S'il veut pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence comme le prescrit l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra, avant tout, adapter sa vitesse pour qu'elle ne constitue ni une cause d'accident, ni une gêne excessive pour la circulation (Bussy/Rusconi/ Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté,

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument

d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). L'indemnité due à l'avocat d'office sera fixée à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de trois heures, au tarif horaire de 180 francs. A ces honoraires il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, à hauteur de 594 fr. au total, en chiffres arrondis. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité réduite pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP, par analogie). Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 1'500 fr., correspondant à cinq heures d'activité nécessaire d'avocat (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 30 fr. (cf. art. 26a TFIP qui renvoie à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80. L'indemnité s'élève donc à 1'648 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 mars 2023 est annulée en tant qu'elle prononce le classement de la procédure dirigée contre I.\_\_\_\_\_. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Xavier de Haller, défenseur d'office de I.\_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de I.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 1'648 fr. (mille six cent quarante-huit francs) est allouée à S.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :                    Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Guerry, avocat (pour S.\_\_\_\_\_), - Me Xavier de Haller, avocat (pour I.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - SUVA, Division juridique, Fluhmattstrasse 1, Case postale, 6002 Lucerne (N° de sinistre 23.11047.22.4), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :